



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - AVRIL 2022**

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

DDETSPP 11

-CCRF

DREETS OCCITANIE (31)

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDETSPP

CCRF

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2022-98 du 12 avril 2022 portant modification des tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2022.....1

DREETS OCCITANIE (31)

Délégation de gestion 2022 du 12 avril 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 11 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs conclue :

Entre

- M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Et

- Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, d'autre part,

Sous la validation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie

et de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude.....4

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-03-03-01 du 13 avril 2022 portant réglementation de la sécurité des terrains de camping dans le département de l'Aude.....6

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2022-054 du 12 avril 2022 portant agrément du docteur Jean-Paul JOURNES pour l'examen, en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....20



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-CCRF-2022-98
portant modification des tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2022**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 ;
- Vu** le code de la consommation notamment l'article L. 112-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 relatifs à la définition des taxis, à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution du service, et R. 3121-1 relatif aux équipements spéciaux obligatoires des véhicules ;
- Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2022-013 du 18 janvier 2022 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2022 ;

Après consultation des organisations professionnelles de l'Aude :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2022-013 du 18 janvier 2022 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2022 est modifié comme suit :

« Les tarifs maximums toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude :

- la prise en charge : 2,50 €

- le tarif horaire (attente ou marche lente) : 25,40 € l'heure, correspondant à une chute de 0,10 € toutes les 14,17 secondes

- les tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Tarif A, B, C, D et lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 €
Jour	Retour en charge à la station	A Blanche	1,01 €	99,01 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B Orange	1,52 €	65,79 m
Jour	Retour à vide à la station	C Bleue	2,02 €	49,50 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D Verte	3,03 €	33,00 m

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse postale suivante :

6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02,

Ou par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

12 AVR. 2022

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5, esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 TOULOUSE CEDEX 6

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Délégation de gestion 2022 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 11

relative à la procédure de tarification des établissements sociaux
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

Ci-après désigné sous le terme de « délégant »,

Et

Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, d'autre part,

Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,

Sous la validation de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie
et de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

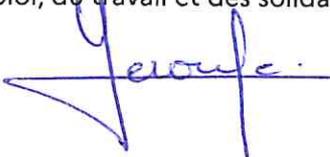
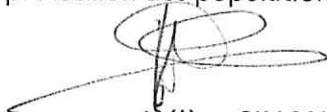
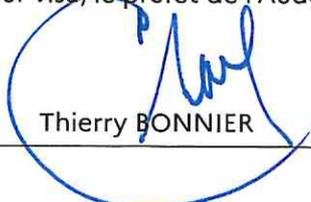
Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2022.

Article 4: Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **12 AVR. 2022**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Christophe LEROUGE</p>	<p>Le délégataire, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude</p>  <p>Hélène SIMON</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Etienne GUYOT</p>	<p>Pour visa, le préfet de l'Aude</p>  <p>Thierry BONNIER</p>



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-03-03-01
portant réglementation de la sécurité des terrains de camping
dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-15, R125-12, R125-14, R125-9 à R125-22 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L443-2, L443-3, R421-19, R443-1 à R443-12, R480-6 et R480-7 ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles D331-1-1, D331-7 et R331-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1, L131-6, L134-6 et L134-8,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles D128-1 à D128-4 relatifs à la sécurité des piscines ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L112-1 et L112-2,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 19, modifié par le décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 - art. 5 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'instruction du gouvernement n° DEVP1419070J du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

Vu l'instruction interministérielle n° INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

Vu la circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, relative à l'application du décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible abrogé par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de campings situés dans les zones à risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-10-27-01 du 30 octobre 2017 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe le Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 03 juillet 2019 ;

Vu le règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service prévention des crues Méditerranée Ouest approuvé par le préfet de la région Languedoc Roussillon en date du 14 janvier 2015 ;

Considérant que les terrains de campings visés en annexe 1 du présent arrêté sont soumis à au moins un risque naturel et/ou technologique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions tendant à assurer la mise en sécurité des occupants de ces terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Considérant que le département de l'Aude est exposé à une sensibilité météorologique (épisodes pluvieux méditerranéens) et hydrologique (crues soudaines et torrentielles) et dont les phénomènes sont accentués pendant la période du 30 septembre au 15 avril ;

Considérant que la période de l'année la plus propice aux feux de forêt pour le département de l'Aude est comprise entre le 15 mai et le 15 octobre, en raison des effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des végétaux mais aussi d'une forte fréquentation de ces espaces ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux terrains de camping soumis à permis d’aménager en application de l’article R.421-19 du Code de l’urbanisme (terrains de camping permettant l’accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes , résidences mobiles de loisirs) ainsi qu’aux parcs résidentiels de loisirs (P.R.L.) exploités sous régime hôtelier.

Les établissements situés dans l’enceinte du camping, tels que restaurants, magasins, salles polyvalentes, etc. sont assujettis à la réglementation relative à la sécurité des établissements recevant du public.

Les terrains de camping aménagés font l’objet d’une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n’y élit pas domicile. Une occupation des emplacements en tant que résidence principale est prohibée.

Article 2 - Cahier des Prescriptions de Sécurité

Les exploitants des terrains de camping mentionnés à l’article 1 du présent arrêté doivent réaliser un dispositif d’information préventive, d’alerte et d’évacuation des usagers sous la forme d’un cahier des prescriptions de sécurité (CPS). Le document initial devra être mis à jour régulièrement (changement de propriétaire, de coordonnées....) et transmis à la préfecture (service interministériel de défense et de sécurité civile).

Ce cahier consignera les exercices ainsi que les évènements liés à la survenue d’un sinistre (incendie, inondation, accident...).

Les prescriptions d’information, d’alerte et d’évacuations du CPS devront être mises en cohérence avec le plan communal de sauvegarde (PCS), lorsqu’il existe. Elles devront être vérifiées par l’exploitant et le maire de la commune ; mention de cette vérification devra être faite dans le document.

Article 3 – Accès

Pour permettre, en cas de sinistre, l’évacuation des occupants et l’intervention des secours, la voie d’accès privée au camping doit être carrossable. Elle doit permettre d’utiliser une bande de roulement hors stationnement et trottoir, pour le passage des engins de secours de 6 mètres minimum avec une hauteur libre minimale de 3,5 mètres.

Article 4 – Circulation intérieure

Tout emplacement doit se trouver à moins de 50 mètres d’une voie de circulation interne accessible aux engins de lutte contre l’incendie.

La circulation intérieure doit s’effectuer par bandes de roulement d’une largeur minimale de 3 mètres en sens unique et de 6 mètres en double sens, bande réservée au stationnement exclue, sauf pour les aires naturelles de camping. Ces bandes de roulement doivent avoir une hauteur libre minimale de 3,5 mètres.

Le sens de circulation doit être indiqué.

Un éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours ou la zone de regroupement (lampadaire, boule d’éclairage des allées ...)

En fonction de la configuration des lieux et des risques encourus, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes pourra se prononcer sur la possibilité d'aménager :

- ✓ Une aire de retournement utilisable par les engins de secours, à l'extrémité des voies de circulation principales en impasse ;
- ✓ des issues piétonnes supplémentaires.

Article 5 – Haies implantées à l'intérieur et en périphérie des campings

5-1 - Terrains de camping exposés au risque au risque feu de forêt fort et modéré :

Les haies de séparation des parcelles et de délimitation périphérique du camping et les haies de la voie d'accès privée doivent être constituées d'arbres ou d'arbustes à faible combustibilité (espèces arborescentes conseillées en annexe 3).

Pour les nouvelles plantations, sont proscrites les essences suivantes :

- ✓ Toutes les espèces du **genre cupressus** (Cyprés) : notamment *cupressus sempervirens* et *cupressus arizonica*, du genre *thuya* et tous les cultivars apparentés ;
- ✓ Toutes les espèces du **genre chamaecyparis** ;
- ✓ Toutes les espèces du **genre Juniperus** (Genévriers) : notamment *Juniperus oxycedrus*, *Juniperus communis*, *Juniperus sabina*, *Juniperus Phoenicea* et tous les cultivars apparentés,
- ✓ Toutes les espèces des **genres Erica et Calluna** (Bruyères et Callune) ;
- ✓ Toutes les espèces du **genre Acacia** (Mimosas).
- ✓ Canne de Provence (*Arundo donax*).

Les arbres ou arbustes de ce type déjà existants doivent être enlevés ou remplacés au maximum le **30 juin 2030** et selon un programme précis que l'exploitant devra annexer au cahier des prescriptions de sécurité.

Par ailleurs, compte tenu des risques qu'elles induisent et de la difficulté à éliminer leurs litières, il est recommandé de remplacer progressivement toutes les espèces de Pins présentes dans l'emprise du camping (notamment en ombrage des emplacements) par des feuillus peu combustibles adaptés aux conditions locales.

Le volume total au mètre linéaire (épaisseur x hauteur x 1 mètre) ne doit pas dépasser 2,5 m³ pour les haies périmétrales et 1,5 m³ pour les haies séparatives. Les haies doivent être régulièrement entretenues et taillées en conséquence.

5-2 - Terrains de camping exposés au risque feu de forêt faible, très faible et non soumis au risque feu de forêt :

Le volume total au mètre linéaire (épaisseur x hauteur x 1 mètre) ne doit pas dépasser 2,5 m³ pour les haies périmétrales et séparatives.

Les autres prescriptions relatives au choix des essences détaillées au paragraphe 5-1 sont recommandées pour ce qui concerne l'existant et obligatoires pour les plantations nouvelles.

Article 6 – Débroussaillage

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectifs sur la totalité de l'emprise du terrain et jusqu'à 50 mètres autour des emplacements et installations, ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès, sur une distance de 10 mètres (schéma en annexe 1).

On entend par débroussaillage, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

6-1 – A l'intérieur du camping :

Sur l'emprise du camping, le débroussaillage peut intégrer dans sa réalisation des objectifs paysagers sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- les rémanents¹ doivent être évacués, broyés finement et incinérés,
- la végétation herbacée doit être tondue,
- la végétation arbustive et les broussailles doivent être coupées au ras du sol,
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- les arbres morts dépérissants ou dominés, sans avenir, doivent être éliminés,
- les parties mortes de végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée²) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts ;
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes³ situés à moins de 2 mètres d'une porte d'accès ou d'un élément de charpente apparente ;
- l'enlèvement des litières d'aiguilles de Pin qui constituent un vecteur de propagation des feux rampants doit être réalisé au niveau des soubassements des structures, sur l'intégralité des emplacements et sur une largeur de 7 m autour des infrastructures.

6-2 – A l'extérieur du camping :

Dans la bande de débroussaillage des 50 mètres autour des emplacements et installations et sur l'intégralité de la bande à débroussailler, des dispositions complémentaires doivent être prises :

- le diamètre des bouquets de houppiers des arbres conservés ne doit pas excéder 15 mètres ;
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot de houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieur à 5 mètres. De plus, la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15 % de la surface à débroussailler ;
- les houppiers⁴ ou bouquets de houppiers des arbres conservés doivent être :
 - * **Terrains de camping exposés au risque feu de forêt fort et modéré** : éloignés d'au moins 10 mètres les uns des autres ;
 - * **Terrains de camping exposés au risque feu de forêt faible, très faible et non soumis au risque feu de forêt** : éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres.

Rémanents¹ : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux

Cépée² : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche

Arbustes³ : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres

Houppier⁴ : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre, au-dessus de la première couronne de grosses branches

Le débroussaillage est à la charge des propriétaires des terrains et des installations.

Lorsque les obligations s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut pas s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- ✓ l'a informé par tout moyen permettant d'établir la date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;
- ✓ lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;
- ✓ lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause ;
- ✓ l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relatives au débroussaillage.

Les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'absence de réalisation sont précisées dans l'annexe 1.

A l'échelle d'un camping, la prise en compte de caractéristiques patrimoniales, paysagères ou environnementales fortes peut conduire à l'adaptation des modalités techniques de débroussaillage telles que prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur. Le plan particulier de débroussaillage est rédigé par le propriétaire, sur la base d'une note technique argumentée. Cette note présente notamment les motifs justifiant l'adaptation des modalités techniques de débroussaillage et la pertinence des mesures prises face au risque d'incendie de forêt. Le plan doit être validé préalablement à la visite par la sous-commission.

Article 7 – Structures

Dans les campings soumis à un risque feu de forêt :

- ✓ les structures en bois des résidences mobiles de loisirs ne doivent en aucun cas être en contact direct avec le sol mais reposer sur un soubassement incombustible (gravier par exemple). Rien ne doit être entreposé sous les structures.
- ✓ les toits des hébergements doivent être régulièrement nettoyés,
- ✓ les branches d'arbres doivent être élaguées à une distance d'au moins 1 mètre au dessus des structures ;
- ✓ Un passage d'au moins 1 mètre de large doit être laissé libre de tout obstacle autour des structures d'hébergement.
- ✓ les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent être placés à plus de 10 mètres des bâtiments.

Article 8 – Bande périphérique coupe-feu à la limite du camping

Les campings soumis à un risque feu de forêt fort devront être ceinturés par une bande périphérique totalement incombustible, dépourvue de tout élément inflammable, sur une largeur de 5 m. Cette bande se situera dans la bande périphérique débroussaillée.

Article 9 – Utilisation du feu

L'emploi du feu au sol est interdit. Cette interdiction doit être signalée par des panneaux.

Dans les terrains de camping soumis au risque « feu de forêt » seuls les barbecues collectifs bâtis et aménagés par l'exploitant dans les conditions ci-après énoncées sont tolérés. Leur utilisation sera assurée sous la responsabilité de l'exploitant :

- ✓ les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier, etc.) de 10 m² minimum ;
- ✓ une prise d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité ;
- ✓ les barbecues ne peuvent en aucun cas être installés sous un couvert végétal. Ils sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres et doivent être surveillés en permanence ;

Dans les autres terrains de camping, lorsqu'ils sont autorisés par l'exploitant, les barbecues individuels doivent reposer sur une surface incombustible. Une prise d'eau équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité. Ils doivent être surveillés en permanence.

Article 10 – Installations techniques

10-1 Installations électriques :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces normes doivent être appliquées à toutes les installations fixes, à savoir sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement.

10-2 Installations de chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire :

Les installations de chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire doivent être conformes aux normes en vigueur notamment en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion.

Lors de la fermeture de l'établissement, les combustibles liquides dérivés du pétrole devront être retirés de toutes les installations et stockés dans un lieu approprié et ventilé.

Ces installations seront placées hors d'eau en cas de risque inondation ou de submersion marine. Il est conseillé de les positionner au moins à 60 cm au dessus du sol en cas de risque de ruissellement ou de débordement de nappe.

Les cuves de combustibles seront solidement ancrées au sol en cas de risque inondation, de submersion marine, de ruissellement ou de débordement de nappe.

10-3 Installations de gaz :

Les installations de gaz propres au camping doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les installations des citernes de gaz devront notamment répondre à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

En ce qui concerne les bouteilles de gaz, afin de prévenir tout risque d'explosion, sont autorisées au maximum :

- ✓ Dans les tentes : 2 bouteilles de gaz de 3 kg,
- ✓ Pour les caravanes, les résidences mobiles et les habitations légères de loisirs : 2 bouteilles de gaz de 13 kg.

Les bouteilles de capacité de plus de 5kg devront être placées à l'extérieur en position verticale sur un espace en gravier ou sur une dalle incombustible, dans un périmètre désherbé, visibles ou repérables, à proximité des voies de circulation et immédiatement accessibles aux services d'intervention. Les raccordements, inverseurs et systèmes de détente doivent être maintenus accessibles. Elles peuvent être placées dans un coffre de protection qui doit être identifié, ventilé, facilement accessible, visible, accolé à la structure et sans verrouillage.

En cas de stockage de bouteilles de gaz dans l'enceinte du camping, ces dernières devront être installées conformément aux dispositions des articles GZ 7 (bouteilles de propane commercial) et GZ 8 (bouteilles de butane commercial) du règlement de sécurité des établissements recevant du public. Les bouteilles vides stockées en extérieur doivent être non accessibles au public, éloignées de 5 mètres de tout élément ou matériau combustible. Dans tous les cas, les bouteilles de gaz doivent toujours être conservées et stockées debout et sur un support stable. Le sol du local ou de l'emplacement de stockage doit être incombustible.

10-4 Vérifications techniques (électricité, gaz, etc.) :

- ✓ les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes de contrôle agréés dans tous les campings à leur création et après réalisation de travaux d'aménagement ;
- ✓ les installations techniques doivent être vérifiées tous les ans ou selon la périodicité réglementaire propre à chaque installation, par un organisme agréé ou un technicien compétent ;
- ✓ l'exploitant d'un établissement peut être mis en demeure de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications techniques lorsque des non-conformités graves sont constatées par la sous-commission de sécurité ;
- ✓ les rapports des vérifications techniques, accompagnés le cas échéant des attestations de levée des observations, devront être annexés au registre de sécurité et doivent être présentés lors de la visite de la sous-commission de sécurité ;
- ✓ Sont concernées par ces dispositions, les installations techniques suivantes susceptibles de se trouver dans le camping :
 - installations électriques (installations fixes propres à l'établissement, installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements, installations extérieures comme les candélabres, borniers...);
 - installations d'éclairage de sécurité
 - installations du système d'alarme sonore fixe
 - installations de chauffage / de ventilation / de climatisation / d'eau chaude / de sanitaire
 - installations de gaz (réseau de distribution de gaz et citernes de gaz)
 - robinets d'incendie armés (RIA)
 - P.E.I (Point d'eau Incendie) privés
 - extincteurs

Article 11 – Défense contre l'incendie

Chaque camping doit être protégé :

- ✓ soit par un poteau d'incendie normalisé (débit de 60 m³/heure pour une pression d'1 bar au moins durant 2 heures) situé à moins de 200 m par voie carrossable de l'entrée de celui-ci ;
- ✓ soit par une réserve d'eau d'au moins 120 m³ (citerne, piscine, cours d'eau...) accessible de tout temps aux engins de secours à moins de 200 m par voie carrossable de l'entrée de celui-ci.

Tous les établissements doivent être dotés :

- ✓ d'extincteurs portatifs appropriés aux risques, de 6 kg minimum conformes aux normes, à raison de 2 appareils par hectare ou fraction d'hectare ;
- ✓ d'extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- ✓ de robinets d'incendie armés conformes aux normes (obligatoires pour les campings soumis à risque feu de forêt fort) ou de prises d'eau d'un diamètre intérieur compris entre 18 et 20 mm munies d'un tuyau d'arrosage et d'une lance avec ajoutage de 7 mm au moins. Le nombre, les emplacements et la longueur des tuyaux doivent être déterminés de façon à ce que toute la surface du camping puisse être atteinte par un jet de lance. Le débit et la pression d'utilisation doivent être suffisants.

Chaque structure d'hébergement (habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisirs, caravane, etc.) doit être équipée au minimum d'un extincteur de 2 kg approprié aux risques, facilement accessible, repérable et vérifié tous les ans par un technicien compétent, ainsi que d'un détecteur autonome avertisseur de fumée. Dans le cadre d'une structure d'hébergement privée, il est recommandé à l'exploitant de demander une attestation de présence et de vérification au propriétaire.

Article 12 – Surveillance et service de sécurité

La personne responsable de la sécurité du camping doit pouvoir être jointe à tout moment. Ses coordonnées téléphoniques doivent être connues des occupants du camping, de la mairie et des services de secours (service départemental d'incendie et de secours, gendarmerie ou police).

Durant la période d'ouverture, le personnel de l'établissement (permanent ou saisonnier) doit être formé à la conduite à tenir en cas de sinistre, aux procédures d'alerte, à la diffusion de l'alarme et entraîné à la manœuvre des moyens de secours, afin de pouvoir prendre les premières mesures de sécurité en cas de sinistre.

Les formations du personnel en matière de sécurité et l'exercice d'évacuation annuel effectué en début de saison doivent être consignés dans le registre de sécurité. Les attestations de formation et les compte-rendus d'exercice d'évacuation doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

Article 13 – Alerte des secours

Les services de secours et de sécurité doivent pouvoir être joints H24. La dénomination, l'adresse et le numéro d'appel du camping ainsi que les numéros d'appel du responsable de la sécurité de l'établissement et des services de secours doivent être affichés.

Article 14 – Dispositif d'alarme sonore

Chaque camping doit être doté d'un système d'alarme sonore destiné à prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux en cas de sinistre ou de catastrophe imminente (sirène, mégaphone, corne de brume, etc.). Le signal sonore et (ou) le message d'alerte diffusé doivent être parfaitement audibles sur tout le terrain.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique, il doit en outre être pourvu d'une source d'alimentation autonome susceptible de pallier l'absence d'alimentation par secteur.

Des essais d'alarme doivent être effectués annuellement et consignés dans le registre de sécurité. Le dispositif doit être décrit dans le cahier des prescriptions de sécurité.

Article 15 – Information du public

15-1 Plan d'évacuation :

Le plan d'évacuation adapté au(x) risque(s) encouru(s) doit être lisible et comporter les indications suivantes :

- ✓ désignation des emplacements tels que matérialisés sur le terrain,
- ✓ point(s) de rassemblement,
- ✓ fléchage du sens d'évacuation,
- ✓ boîtier de déclenchement du dispositif sonore d'alarme,
- ✓ moyens d'extinction (poteau d'incendie, R.I.A., points d'eau, extincteurs, réserve d'eau, etc.) ;
- ✓ défibrillateur
- ✓ numéros de téléphone des services de secours et d'urgence H24 du camping.

Il doit être affiché à l'entrée ou sur le bâtiment d'accueil ainsi que dans tous les autres lieux de passage du camping tels que les bâtiments sanitaires. Il est également annexé au cahier des prescriptions de sécurité (CPS).

15-2 Consignes de sécurité :

- ✓ elles doivent être affichées à l'entrée de l'établissement ou sur le bâtiment d'accueil ainsi que dans tous les autres lieux de passage du camping tels que les bâtiments sanitaires ;
- ✓ elles doivent informer sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme, sur l'emplacement du ou (des) poste(s) téléphonique(s) et des numéros d'appel d'urgence et de l'exploitant ou du responsable de la sécurité ;
- ✓ les exploitants des campings exposés à un risque majeur prévisible (inondation, feu de forêt, etc.) doivent afficher les consignes de sécurité propres à chaque risque ;
- ✓ les exploitants sont tenus de délivrer à chaque occupant dès son arrivée un dépliant d'information comprenant le plan du camping et les consignes de sécurité portant les informations indiquées ci-dessus ;
- ✓ pour les terrains de camping situés à proximité d'un massif forestier, un panneau devra être prévu afin de permettre, le cas échéant, l'affichage d'un arrêté préfectoral de fermeture du massif pris en cas d'aggravation du risque de feu de forêt.

15-3 Point de rassemblement :

Le camping doit disposer d'un ou de plusieurs points de rassemblement identifiés par un panneau avec un logo distinctif mentionnant le(s) type(s) de risque(s).

Le point de rassemblement est en dehors des zones à risques identifiées et pourra être situé à l'extérieur des campings. Dans ce dernier cas, le point de rassemblement sera inscrit dans le plan communal de sauvegarde.

Article 16 – Installations annexes

- **Piscines** : Les piscines doivent être aménagées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

- **Établissement Recevant du Public (ERP)** : Les établissements recevant du public situés dans l'enceinte du camping doivent être conformes à la réglementation ERP.

Les nouveaux ERP doivent être aménagés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (notamment les plans de prévention des risques).

Article 17 – Contrôles

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles relatives aux piscines (article 16), est de la compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Elle visitera les campings tous les trois ans.

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) au sein de la direction académique des services de l'éducation nationale est chargé du contrôle de la sécurité des piscines.

Le contrôle des établissements recevant du public du 1^{er} groupe fonctionnant dans le cadre du camping, relève des commissions de sécurité incendie et panique.

Article 18 - Campings exposés à un risque majeur prévisible

Tout terrain de camping exposé à un risque majeur doit se conformer au respect des dispositions suivantes. Afin d'avoir connaissance des informations actualisées relatives aux risques majeurs, les exploitants doivent consulter les données recensées à l'échelle de la commune sur le site internet de la préfecture de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/transmission-d-informations-aux-maires-tim-2020-r2549.html>) ou auprès des services de leur mairie.

Les exploitants de ces terrains de campings doivent :

- ✓ organiser chaque année un exercice d'évacuation spécifique aux risques auxquels il est exposé, afin de former le personnel aux mesures à mettre en œuvre en cas d'événement ;
- ✓ **s'ils sont concernés par le risque feux de forêt** : du 15 mai au 15 octobre, ils doivent se tenir informés du niveau de risque d'incendies de forêts mis à disposition quotidiennement sur le site internet de la préfecture de l'Aude (<https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude>) et en assurer l'affichage pour les résidents. Ils doivent également informer les résidents des fermetures administratives des massifs forestiers.
- ✓ **si au moins un emplacement est exposé à un risque d'inondation ou de submersion marine, ils doivent :**
 - ✓ créer ou identifier un ou plusieurs espaces refuge collectifs adaptés à la capacité d'occupation des emplacements situés en aléa fort d'inondation ou de submersion marine (hauteur de submersion supérieure à 50 cm pour l'événement de référence) ;
 - ✓ matérialiser les itinéraires d'évacuation ou de regroupement dans les espaces refuge par un fléchage spécifique au risque inondation ou submersion marine ;
 - ✓ pour les campings situés dans l'emprise inondable d'un cours d'eau surveillé par le service de prévision des crues, suivre l'évolution des événements sur le site internet Vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>) ;
 - ✓ se tenir informé de la situation météorologique en s'abonnant à un organisme de prévisions météorologiques. Si la commune est abonnée à un tel service, elle peut en faire bénéficier le responsable du terrain de camping ;
 - ✓ prévoir les actions de mise en sécurité des personnes et des biens en fonction des niveaux de vigilance ou d'alerte dans le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) ;
 - ✓ Les résidences mobiles de loisirs sur les emplacements exposés doivent être arrimées ou ancrées solidement.

Une copie de l'abonnement à un service météorologique ainsi que le compte-rendu de l'exercice annuel d'évacuation seront annexés au registre de sécurité et transmis par courriel au secrétariat de la sous-commission campings à la préfecture (pref-campings11@aude.gouv.fr).

Article 19:

L'exploitant ne pourra pas ouvrir le terrain de camping s'il ne respecte pas les mesures décrites aux articles 2 et 18 du présent arrêté :

- ✓ **du 30 septembre au 15 avril** pour les campings soumis à un risque inondation et/ou submersion marine ;
- ✓ **du 15 mai au 15 octobre** pour les campings soumis au risque d'incendies de forêts.

Article 20

Les arrêtés préfectoraux n° SIDPC-2015.10.28-01 portant approbation de la liste des campings exposés à un risque majeur prévisible dans le département de l'Aude et n° SIDPC-2015.10.28-02 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping en date du 28 octobre 2015 sont abrogés.

Article 21

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 22

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 23

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 AVR. 2022

Le préfet,

Thierry BONNIER 

ANNEXE 1

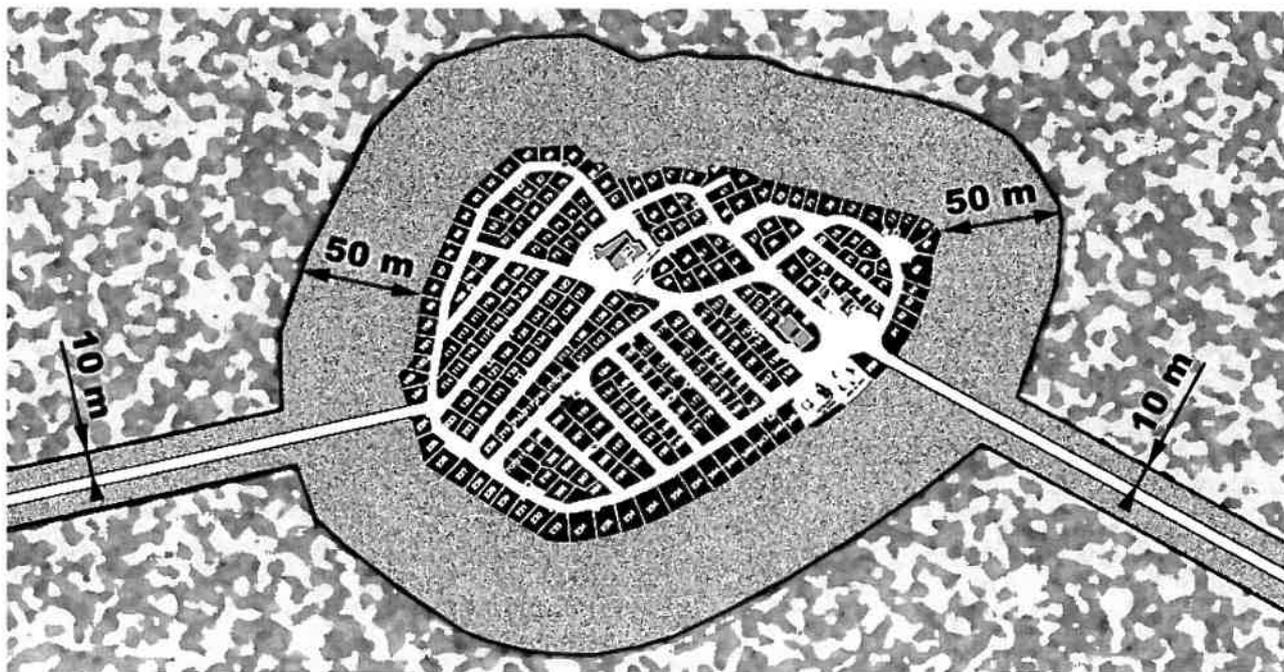
* Haies implantées à l'intérieur et en périphérie des campings (article 5)

Espèces arborescentes conseillées :

Les arbres ou arbustes particulièrement combustibles peuvent être remplacés par des espèces arborescentes telles que : frêne à fleur, frêne oxyphylle, arbre de Judée, amandier, caroubier, févier, cormier, mûrier-platane (mais peu adapté au littoral sauf sur très bon sol et arrosé), robinier (hors zone méditerranéenne), érable de Montpellier, chêne pubescent, chêne chevelu (moitié ouest), érable à feuille d'Obier (Hautes-Corbières et au-dessus), cèdre. Il faut éviter le chêne vert et l'olivier, mais ils sont quand même préférables à la plupart des résineux.

* Débroussaillage (article 6)

Schéma de débroussaillage



Sanctions administratives (article 6) :

En cas de violation constatée de l'obligation légale de débroussailler prévue à l'article 6 et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne tenue à l'obligation d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine.

Carence du maire :

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mise à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues précédemment.

Sanctions pénales :

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 6 sont passibles des sanctions prévues à l'article R163-3 du code forestier (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois, selon les dispositions de l'article L163-5 du code forestier, fixer une amende de 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage et/ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral CAB-SSI n° 2022-054 portant agrément du docteur
Jean-Paul JOURNES pour l'examen, en commission, des candidats
astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route
ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines
activités**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-006 en date du 14 février 2022, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 2 mars 2022 par le docteur Jean Paul JOURNES en vue d'être agréé pour l'examen, en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinaire dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 26 mars 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Jean Paul JOURNES, né le 26 novembre 1951 à Marrakech (Maroc), est agréé pour l'examen, en commission, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS